



AIDES FINANCIERES 2026 AUX EMPLOYEURS D'APPRENTIS

1

POUR LES CONTRATS CONCLUS entre le 01/01 et le 07/03/2026 → Aucune aide pour les diplômes supérieurs au BAC

2

POUR LES CONTRATS CONCLUS entre le 08/03 et le 31/12/2026 :

	Entreprises de moins de 250 salariés	Entreprises de 250 salariés et plus
Niveau 5 BTS	4 500 €	1 500 €
Niveaux 6 et 7 (Bachelor/Licence/Master)	2 000 €	750 €
6 000 € maximum lorsque le contrat est conclu avec une personne reconnue travailleur handicapé, quels que soient la taille de l'entreprise ou le niveau de diplôme préparé.		



Uniquement au titre de la 1ère année d'exécution du contrat

Depuis le 01 novembre 2025, l'aide est **proratisée en fonction de la durée réelle du contrat** (dans le cas d'un contrat inférieur à un an et/ou en cas de rupture au cours de la première année) - voir page 2/4 pour plus de détails.



Le bénéfice de l'aide est subordonné au respect de ces conditions supplémentaires :

- La transmission du contrat par l'employeur à l'OPCO au plus tard six mois après sa conclusion.
- Ne pas avoir bénéficié d'une aide à l'embauche d'apprenti au titre d'un contrat d'apprentissage précédemment conclu entre un même employeur et un même apprenti pour la même certification professionnelle.



AIDES FINANCIERES 2025 AUX EMPLOYEURS D'APPRENTIS

2/4



En date du 01 novembre 2025

[Décret n°2025-1031
du 31/10/2025](#)

Lorsque la **durée de contrat** d'apprentissage est **inférieure à un an**, le montant de l'aide **pour le premier mois et le dernier mois** du contrat est **proratisée** au nombre de jours couverts par ce contrat pour les mois considérés.

- ➡ Pour les contrats conclus à compter du 01/11/2025, cette règle s'applique.
- ➡ Pour les contrats **en cours au 01/11/2025**, cette règle **ne s'applique que pour le dernier mois du contrat**.
- ➡ En cas de rupture anticipée du contrat d'apprentissage au cours de la première année, l'aide n'est dorénavant plus due à compter du jour suivant la date de fin du contrat (*jusqu'à présent, l'aide prenait fin au début du mois suivant la fin du contrat*).



AIDES FINANCIERES 2025 AUX EMPLOYEURS D'APPRENTIS

POUR LES CONTRATS CONCLUS entre le 24/02 et le 31/12/2025 :

5 000 € pour :

- Entreprises de **moins de 250 salariés**
- Uniquement durant la 1ère année du contrat
- Diplôme inférieur ou égal au niveau 7 (Bac + 5)

6 000 € pour :

- L'embauche d'une personne en situation de handicap, quel que soit l'effectif de l'entreprise.

2 000 € pour :

- Entreprises de **plus de 250 salariés** (*à condition qu'elles s'engagent à atteindre un seuil de contrats d'alternance ou de contrats favorisant l'insertion professionnelle dans leurs effectif au 31 décembre 2026*).
- Uniquement durant la 1ère année du contrat
- Diplôme inférieur ou égal au niveau 7 (Bac + 5)



Le bénéfice de l'aide est subordonné au respect de ces conditions supplémentaires :

- *La transmission du contrat par l'employeur à l'OPCO au plus tard six mois après sa conclusion.*
- *Ne pas avoir bénéficié d'une aide à l'embauche d'apprenti au titre d'un contrat d'apprentissage précédemment conclu entre un même employeur et un même apprenti pour la même certification professionnelle.*



AIDES FINANCIERES AUX EMPLOYEURS D'APPRENTIS

POUR LES CONTRATS CONCLUS :

entre le 01/01 et le 23/02/25



AUCUNE AIDE pour :

- **Diplômes post-Bac**
- **Entreprises de plus de 250 salariés**

6 000 € pour :

- Entreprises de moins de 250 salariés
- Diplôme de niveau Bac ou infra Bac
- Uniquement durant la 1ère année du contrat

entre le 01/01/23 et le 31/12/24

6 000 € pour :

- Entreprises de moins de 250 salariés, sans condition.
- Entreprises de 250 salariés et plus à la condition qu'elles s'engagent à atteindre un seuil de contrats d'apprentance ou de contrats favorisant l'insertion professionnelle dans leur effectif au 31 décembre 2024/25.
- Diplôme inférieur ou égal au niveau 7 (Bac + 5).
- Uniquement durant la 1ère année du contrat.
- *L'employeur doit transmettre le contrat d'apprentissage signé à l'OPCO compétent pour instruction, prise en charge financière et dépôt de ces contrats auprès des services du ministère en charge de la formation professionnelle (DECA).*
- *Les contrats d'apprentissage éligibles sont transmis à l'ASP en charge de la gestion du dispositif et du versement de l'aide à l'entreprise.*
- *L'aide est versée mensuellement conformément aux données mentionnées dans la déclaration sociale nominative (DSN) effectuée par l'employeur.*



RÉDUCTION DE CHARGES SOCIALES

Pour l'employeur

Depuis le 1er janvier 2019, les exonérations spécifiques destinées aux employeurs d'apprentis sont remplacées par une **réduction** générale des cotisations patronales sur les **rémunérations n'excédant pas 1,6 SMIC par an**.

Loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019

Cette réduction s'applique sur les **cotisations et contributions patronales** (cotisations d'assurance maladie, invalidité décès, vieillesse, d'allocations familiales, d'accidents du travail, de FNAL, de CSA, de retraite complémentaire, d'assurance chômage).

L'employeur bénéficie également d'une **exonération de la contribution spécifique 1% CPF-CDD**.

Par ailleurs, pour les **employeurs de moins de 11 salariés**, les **rémunérations** versées aux apprentis **n'entrent pas dans la base de calcul de la contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance**.



RÉDUCTION DE CHARGES SOCIALES

Pour l'apprenti(e)

Pour les contrats conclus avant le 1er mars 2025

Une **exonération de cotisations salariales** d'origine légale et conventionnelle est applicable pour la part de sa rémunération **n'excédant pas 79 % du SMIC**.

Ne sont cependant pas comprises dans cette exonération les cotisations prévoyance et frais de santé, ni la cotisation APEC pour les apprentis cadres.

Loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019

Pour les contrats conclus à compter du 1er mars 2025

L'exonération de cotisations salariales d'origine légale et conventionnelle est applicable pour la part de sa rémunération **n'excédant pas 50 % du SMIC**.

Ne sont cependant pas comprises dans cette exonération les cotisations prévoyance et frais de santé, ni la cotisation APEC pour les apprentis cadres.